

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A08-26**

OBJET : ARRÊTE MUNICIPAL FIXANT LES HORAIRES DE FERMETURE DES COMMERCES ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LA COMMUNE DES LILAS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article Article L2212-2 et Article L2212-2-1 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code Pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture tardive de certains commerces recevant du public, notamment les établissements de restauration, génère des nuisances sonores, des attroupements nocturnes, des troubles à la tranquillité publique et des atteintes au repos des riverains ;

CONSIDÉRANT les plaintes téléphoniques, les courriels de doléances émanant des riverains, relatifs aux nuisances sonores et aux troubles à l'ordre public en lien directe avec ces commerces et établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage des voies publiques, de réprimer les bruits et les troubles de voisinage perturbant le repos des habitants, ainsi que tout acte de nature à troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre pour sa commune des mesures complémentaires ou plus restrictives pour les commerces et les établissements recevant du public, dans le but de prévenir les troubles à l'ordre public, garantir la sécurité des personnes et des biens, et de préserver la santé et la tranquillité des habitants ;

CONSIDÉRANT que ce constat amène la Ville à prendre un arrêté règlementant les horaires de fermeture desdits commerces.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des commerces et établissements recevant du public, quelle que soit leur activité, notamment :

- commerces de détail,
- établissements de restauration, y compris restauration rapide et vente à emporter,
- débits de boisson,
- tout autre établissement commercial ouvert au public.

ARTICLE 2 : Tous les établissements mentionnés à l'article 1er devront être fermés au public à compter de minuit (00h00), et ce tous les jours de la semaine, sauf dispositions particulières prévues par la réglementation nationale ou autorisation municipale exceptionnelle. Aucune clientèle ne devra être admise après cette heure, et les établissements devront être entièrement évacués du public.

ARTICLE 3 : Des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être accordées par arrêté du Maire à l'occasion d'événements particuliers, en réponse à une demande ponctuelle écrite et motivée des exploitants concernés ;

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les autorités habilitées. Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de toute mesure administrative pouvant être prise à l'encontre de l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} mars et jusqu'au 31 décembre 2026

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présente à Monsieur le Maire des Lilas, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de département de la Seine Saint-Denis
- Madame la Responsable de la police municipale

Les Lilas, le 5 février 2026

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20260210-A08-26-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026